

Projet de règlement grand-ducal

concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune.

Avis du Conseil d'Etat

(7 juin 2011)

Par dépêche du 28 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Aux termes tant de la lettre de saisine que du préambule du règlement en projet la Chambre des métiers a été consultée. Or, au moment de l'adoption du présent avis la prise de position en question n'était pas encore parvenue au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Conformément à la nouvelle version que le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (*doc. parl. n° 6023*) prévoit de donner au paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le plan d'aménagement général est accompagné d'un rapport de présentation qui résume les orientations fondamentales retenues et qui montre comment sont pris en compte les objectifs de la loi précitée et comment en est assurée la conformité aux instruments de mise en œuvre de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Ce rapport indique en outre les principales phases d'exécution du PAG. Son contenu est précisé dans un règlement grand-ducal.

L'objet du règlement en projet consiste précisément à arrêter le contenu du prédit rapport. Dans cette optique, il est censé remplacer le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général.

Examen des articles

Préambule

Si l'avis qui a été demandé à la Chambre des métiers est parvenu au Gouvernement au moment de l'adoption formelle du règlement en projet, il y aura lieu d'adapter en conséquence le visa afférent du préambule.

Article 1^{er}

Plutôt que de reléguer à l'article 3 l'obligation de montrer comment est assurée la conformité du projet de PAG avec les objectifs de la loi précitée du 19 juillet 2004, il s'avère plus simple de prévoir cette exigence immédiatement à l'article 1^{er} à l'instar de l'approche déjà retenue dans le règlement grand-ducal précité du 25 octobre 2004.

A cet effet, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit le point 2:
« 2. la façon de prendre en considération les objectifs définis ... ».

Dans ce même ordre d'idées, la disposition de l'article 4 pourra également être reprise immédiatement au point 3 de l'article sous examen.

A cet effet, le Conseil d'Etat propose d'écrire le début du point 3 comme suit:
« 3. la façon d'assurer la conformité ... ».

Article 2

Pour mieux faire ressortir la relation causale entre la modification du projet de PAG en cours de procédure et l'obligation qui en résulte et qui consiste à adapter le tableau dont le modèle fait l'objet de l'annexe, il échet de rédiger comme suit la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}:

« Le tableau doit être mis à jour en relation avec toute modification ... ».

Puisqu'il n'y a qu'une seule annexe, il n'est pas besoin de la numéroter. Le Conseil d'Etat propose de se référer simplement à l'annexe.

A l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le terme « arrêté ministériel » par « règlement ministériel ».

Articles 3 et 4

Eu égard aux propositions de modification du Conseil d'Etat concernant l'article 1^{er}, il convient de supprimer les deux articles sous examen et de renuméroter en conséquence les articles subséquents.

Article 5 (3 selon le Conseil d'Etat)

Sauf le rappel qu'il échet de parler de « l'Annexe » et non de « l'Annexe I », cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il convient de citer correctement le règlement grand-ducal à ajouter en complétant son intitulé *in fine* par les termes « ... d'une commune ».

Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf l'obligation de tenir compte de la date d'entrée en vigueur de la modification en projet précitée de la loi du 19 juillet 2004 pour fixer définitivement la date de la prise d'effet du règlement en projet.

Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)

Etant donné que l'article 2 dispose que l'Annexe fait partie intégrante du règlement en projet, le renvoi y relatif à l'article sous examen est superfétatoire.

Le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à la formule exécutoire usuelle.

Annexe

Le numéro de l'Annexe repris dans l'intitulé est à supprimer.

Le Conseil d'Etat se demande encore comment seront documentées sur le tableau les modifications éventuelles que le projet de PAG pourra subir en cours de procédure d'élaboration. Devra-t-il être procédé à l'établissement pur et simple d'un nouveau tableau? Qu'advient-il au(x) tableau(x) précédent(s)? Ne faudra-t-il pas assurer la traçabilité des modifications intervenues en numérotant au moins les tableaux consécutifs? Ne serait-il pas indiqué d'ajouter une rubrique permettant de documenter cette séquence de modifications sur chaque nouveau tableau établi?

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder